

---

## POLITIQUE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

---

La présente information est établie conformément à l'article 318.10 du Règlement Général de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), à l'instruction AMF n° 2012-07. Elle est destinée à informer les clients d'ODDO BHF Private Equity sur la procédure relative au traitement des réclamations, applicable dès le 1er septembre 2012.

Seules les déclarations actant du mécontentement du client envers le professionnel sont concernées, à l'exclusion des demandes d'information, d'avis, de clarification, de service ou de prestation.

Personne en charge du traitement des réclamations au sein d'ODDO BHF Private Equity:

### Relation Investisseurs

Modalités possibles de saisine de la personne en charge du traitement des réclamations au sein d'ODDO BHF Private Equity :

**Par courrier :** ODDO BHF Private Equity SAS – 12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris, France

**Par tél :** 01 44 51 49 78

**Par mail :** [investors@oddo-bhf-pe.com](mailto:investors@oddo-bhf-pe.com)

### RECOURS

En cas d'insatisfaction quant aux suites données à votre réclamation, vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers, en renseignant le formulaire de demande de Médiation. La charte de la médiation est également disponible sur le site de l'AMF.

Vous pouvez contacter le Médiateur par courrier :

#### AMF

Madame Marielle COHEN-BRANCHE

Médiateur de l'AMF

17, place de la bourse 75082 PARIS CEDEX 02

Fax : 01.53.45.59.60

Les procédures sont confidentielles, gratuites, contradictoires et non contraignantes. Chacune des parties peut y mettre fin quand elle le désire et conserve le droit de saisir les tribunaux.

Cependant, avant de saisir le médiateur de l'AMF, il est nécessaire que le client effectue sa première démarche auprès de la personne en charge des réclamations au sein d'ODDO BHF Private Equity.

Mise à jour le 30/08/2018

### DELAIS DE TRAITEMENT DES DECLARATIONS

ODDO BHF Private Equity s'engage à faire parvenir au client un accusé de réception sous un délai de 10 jours, dans l'hypothèse où sa réclamation ne pourrait être traitée plus rapidement. A compter de la date de cet accusé de réception, la demande sera traitée dans un délai qui ne pourra excéder 2 mois.